



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis complémentaire délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la révision du plan local d'urbanisme de
de la commune de Riantec (56)**

N° : 2022-009724

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 17 juin 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis complémentaire sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Riantec (56), dans sa version délibérée par le conseil municipal le 20 janvier 2022.

La précédente version du projet de révision du PLU, arrêté le 17 juin 2019, avait fait l'objet d'un premier avis de la MRAe n°2019AB118 du 19 septembre 2019.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even et Philippe Viroulaud.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Riantec pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 février 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne agissant pour le compte de la MRAe a consulté l'agence régionale de santé. La MRAe Bretagne a pris en compte, dans son avis, sa réponse en date du 23 mars 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis complémentaire à l'avis de la MRAe n°2019AB118 du 19 septembre 2019

Le PLU de Riantec approuvé le 3 décembre 2012 a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes en 2016. Par délibération du conseil municipal du 17 juin 2019, la commune a arrêté la révision générale son plan local d'urbanisme.

Cette première version a fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'État et d'un avis de l'autorité environnementale (Ae). Le dossier ne traduisait pas la réalité d'une démarche d'évaluation environnementale. La prise en compte de l'environnement par le projet apparaissait superficielle et théorique, et en l'état globalement insuffisante.

À la suite de ces avis, la commune présente un nouveau projet de révision du PLU, arrêté le 24 février 2022.

Le présent avis est un avis complémentaire à l'avis rendu par la MRAe le 19 septembre 2019 (voir annexe) sur la révision du PLU, au regard des modifications apportées.

Les modifications portent essentiellement sur une diminution de l'artificialisation des sols, par une réduction sensible (5,6 hectares) des extensions d'urbanisation qui passent de 15,3 à 9,7 hectares.

Le projet s'inscrit donc dans une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, principalement à travers la réduction des surfaces à urbaniser qui apparaissaient largement surdimensionnées.

En revanche, malgré les remarques et recommandations formulées par l'Ae sur la prise en compte des autres thématiques environnementales – en particulier l'approvisionnement en eau potable, la gestion des eaux usées, la protection de la biodiversité¹, ou encore les conséquences du changement climatique et la mobilité – l'évaluation du nouveau projet de PLU ne présente pas d'amélioration significative sur ces sujets.

En l'état la prise en compte de l'environnement par le projet reste globalement insuffisante et théorique. L'évaluation environnementale rapportée dans le dossier de PLU demeure inaboutie faute d'une évaluation exhaustive et approfondie des incidences du projet et d'une véritable démarche « éviter, réduire, compenser ».

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figure dans l'avis complémentaire détaillé ci-après.

1 L'analyse fonctionnelle des milieux naturels sur le plan écologique pourtant indispensable n'est toujours pas réalisée.

Sommaire

1	Contexte et présentation du projet de révision du PLU.....	5
1.1	Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2	Présentation du projet de révision du PLU.....	5
1.3	Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU identifiés par l'Ae.....	7
2	Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement.....	7
2.1	Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....	7
2.2	Dimensionnement du projet et justification des choix.....	8
2.3	Prise en compte de l'environnement.....	9

Avis complémentaire détaillé

1 Contexte et présentation du projet de révision du PLU

1.1 Contexte et présentation du territoire

Située entre la rive gauche de la rade de Lorient et la petite mer de Gâvres, Riantec s'étend sur 1 406 ha et compte 5 722 habitants en 2018. Membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Lorient Agglomération, elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient, qui lui attribue le rôle de pôle relais de l'agglomération avec les communes voisines de Locmiquélic et Port-Louis. La situation géographique de la commune, à 15 km de Lorient, et les nombreux milieux naturels en font un territoire d'habitat et de tourisme attrayant.

Le PLU de Riantec approuvé le 3 décembre 2012 a été annulé par la cour administrative d'appel de Nantes en 2016.

Par délibération du conseil municipal du 17 juin 2019, la commune a arrêté la révision générale son plan local d'urbanisme.

Cette première version a fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'État. Elle a amené l'autorité environnementale (Ae), dans son avis n°2019AB118 du 19 septembre 2019 à recommander :

- de compléter le dossier pour combler les lacunes importantes dans l'état initial de l'environnement, indispensable pour déterminer les enjeux et incidences de la mise en œuvre du projet ;
- d'approfondir l'analyse des incidences environnementales afin d'en faire un outil de connaissance permettant à la commune d'adapter son plan à son contexte environnemental ;
- de démontrer la compatibilité du projet avec la capacité du territoire en matière de gestion des eaux usées et pluviales et de sensibilité des milieux naturels ;
- de viser à maîtriser l'exposition de la population à des nuisances (sonores et pollutions) par des mesures efficaces.

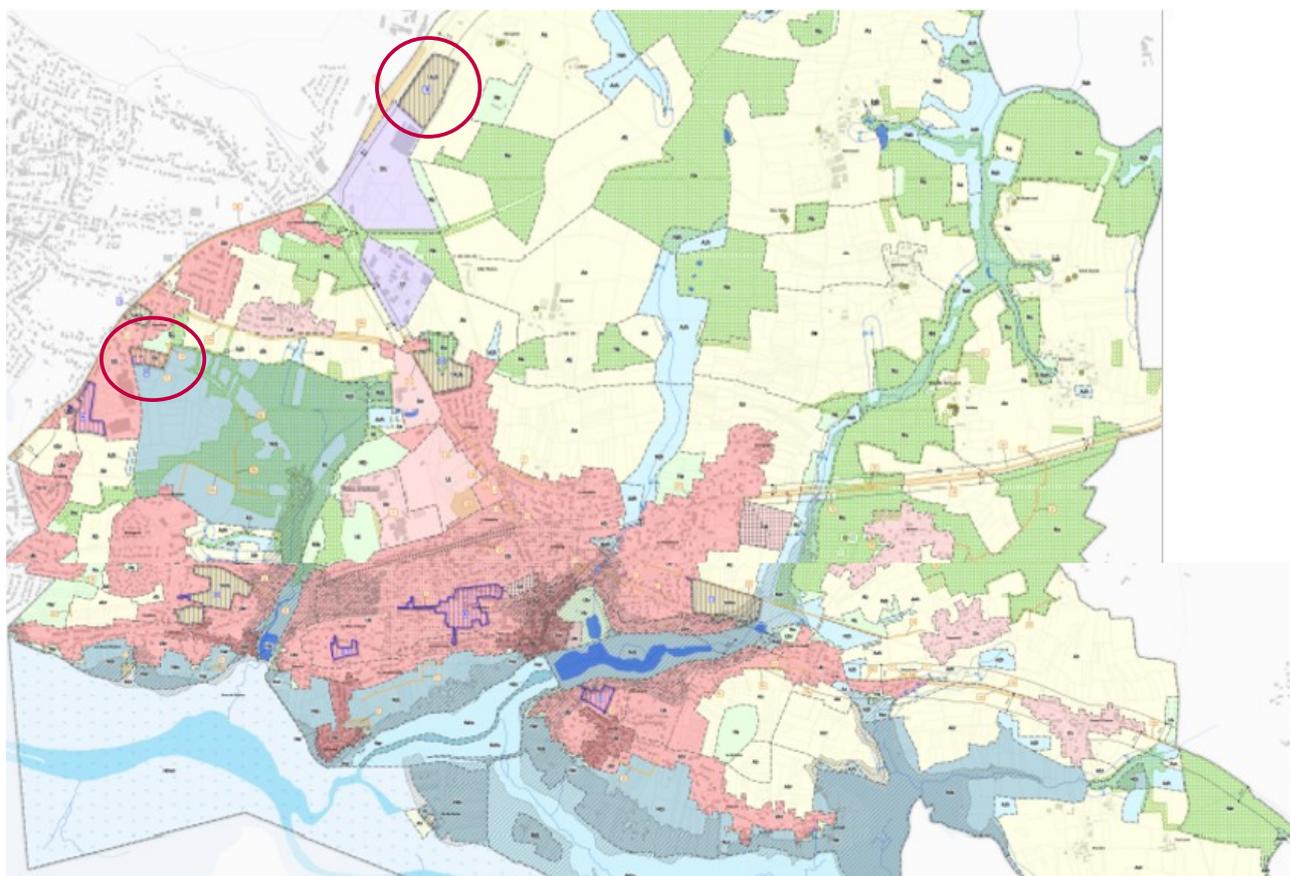
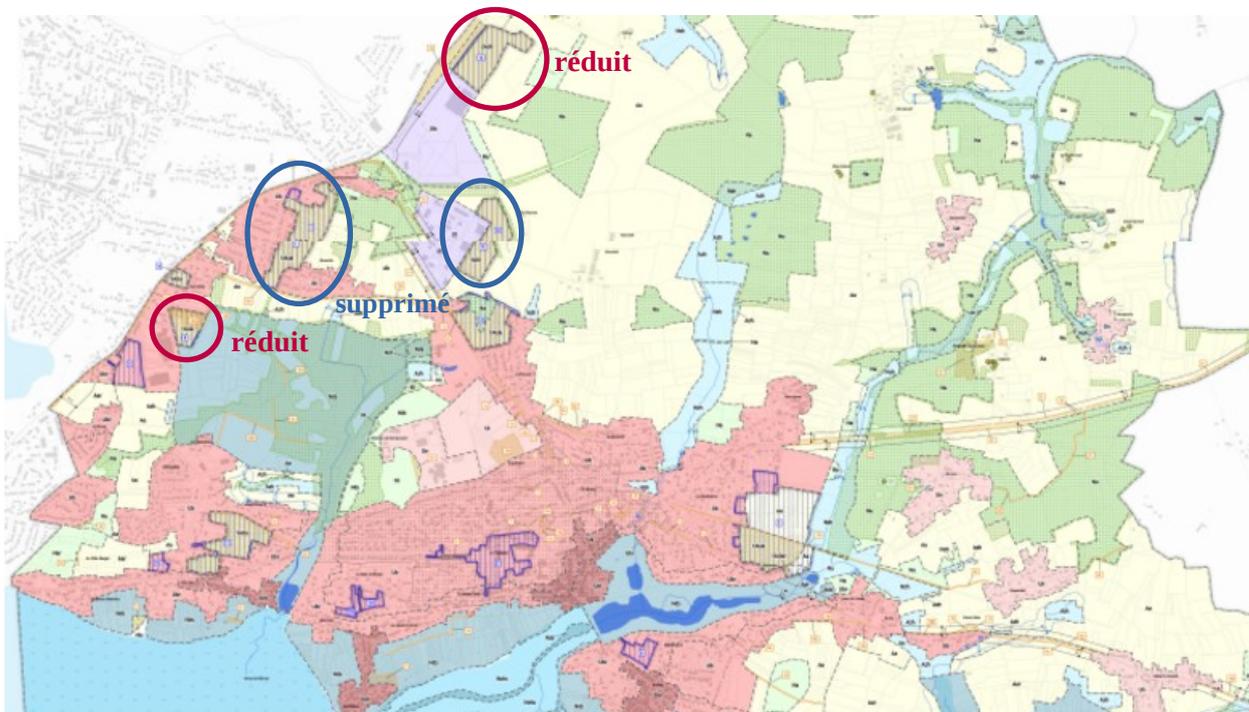
La commune présente un nouveau projet de révision du PLU, arrêté le 24 février 2022. **Le présent avis est un avis complémentaire à celui rendu par la MRAe le 19 septembre 2019 sur la première version du projet.** Il traite des thématiques et des sujets ayant fait l'objet de recommandations dans le premier avis.

1.2 Présentation du projet de révision du PLU

La projection démographique reste sensiblement la même (environ +0,8 % de croissance par an), avec 658 habitants supplémentaires (660 dans le projet précédent) sur la durée du PLU. La production de nouveaux logements augmente de 57 logements pour passer à 557.

Les zones d'ouverture à l'urbanisation sont sensiblement réduites, de 5,9 ha à 3,4 ha pour celles consacrées à l'habitat et de 6,5 ha à 4 ha pour celles destinées aux activités économiques. **Avec les zones en densification du bourg les surfaces artificialisées représentent un total de près de 19,4 ha.**

Comparaison entre les zones à urbaniser identifiées aux projets de PLU arrêtés le 17/06/2019 (plan du haut) et le 24/02/2022 (plan du bas) (source : dossier)



Le nouveau projet entraîne une diminution sensible des extensions d'urbanisation (5,6 hectares), la surface des zones AU passant de 15,3 hectares à 9,7 hectares. La consommation totale d'espaces agro-naturels est réduite d'environ 22 % et représente 19,4 hectares contre 25 ha précédemment.

En réduisant l'artificialisation des sols initialement programmée, le nouveau projet de révision du PLU s'inscrit dans une meilleure prise en compte des enjeux de sobriété foncière et de préservation des milieux naturels.

En revanche, malgré les remarques et recommandations formulées par l'Ae sur la prise en compte des autres thématiques environnementales – en particulier l'approvisionnement en eau potable, la gestion des eaux usées, la protection de la biodiversité², ou encore les conséquences du changement climatique et la mobilité – l'évaluation du nouveau projet de PLU ne présente pas d'amélioration significative sur ces sujets.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU identifiés par l'Ae

Au regard des sensibilités environnementales du territoire, des grandes priorités nationales et régionales (transition énergétique, lutte contre l'artificialisation des sols et préservation de la biodiversité) et des caractéristiques du projet d'élaboration du PLU, l'Ae identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la conjugaison du développement de la commune avec une véritable maîtrise de l'urbanisation et une sobriété foncière ;
- la préservation de l'environnement naturel et paysager de la commune, notamment les milieux naturels sensibles, les cours d'eau, et le renforcement des continuités écologiques ;
- la gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population et au développement de l'activité économique sur le territoire (flux de déplacements, flux des eaux usées et des eaux pluviales, préservation de la ressource en eau potable, flux de déchets) ainsi que les effets induits (pollution, nuisances...);
- la gestion des risques naturels.

2 Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1 Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Les lacunes importantes constatées dans l'état initial de l'environnement persistent. Elles ne permettent pas de déterminer les enjeux et les incidences de la mise en œuvre du projet.

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement n'ont pas été complétés par des données socio-économiques et environnementales des territoires limitrophes afin de s'inscrire dans un projet intercommunal cohérent.

2 L'analyse fonctionnelle des milieux naturels sur le plan écologique pourtant indispensable n'est toujours pas réalisée.

La compatibilité du projet avec la capacité d'accueil du territoire³ n'est toujours pas démontrée, en particulier en matière de gestion des eaux usées et pluviales, de ressource en eau potable et de préservation des milieux naturels.

À titre d'exemple, la station d'épuration de Riantec, qui reçoit actuellement les eaux usées des communes de Locmiquélic et Port-Louis, connaît des situations proches de ses limites de capacité. Or **un projet de transfert des eaux usées gérées par la station de Gâvres vers celle de Riantec est à l'étude pour une échéance à 2023**. La charge supplémentaire apportée par ce transfert serait de 1 218 EH⁴ (valeur maximale de la charge entrante en 2020 sur la station de Gâvres). **Le dossier n'en fait pas état et se limite à affirmer, sans justification, que la station d'épuration de Riantec est en capacité de traiter les rejets issus des nouvelles constructions projetées**, alors que, dans ce contexte, il existe un risque sérieux de rejets non maîtrisés dans un milieu récepteur sensible (rade de Lorient).

Le résumé non technique proposé dans le dossier reste inadapté dans sa forme et son contenu. Il est insuffisamment synthétique et, surtout, il ne permet pas au public de prendre connaissance de la teneur du projet et des incidences éventuelles sur l'environnement que sa mise œuvre entraînera. Or, le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de comprendre, de manière simple et lisible, les effets du projet sur l'environnement.

Les indicateurs n'ont pas été renforcés ou adaptés, en particulier concernant la biodiversité et la fonctionnalité des milieux qui ne peut être appréciée par une réflexion purement superficielle ou linéaire. Par ailleurs, les indicateurs choisis doivent être associés à des objectifs précis (chiffrés si possible) permettant une évaluation des effets. Or les objectifs s'avèrent insuffisamment détaillés dans le dispositif de suivi présenté.

2.2 Dimensionnement du projet et justification des choix

Malgré une augmentation du nombre de nouveaux logements prévus (+57), le nouveau projet de PLU diminue sensiblement les surfaces en extension à vocation d'habitat. Sur ce point, le dossier mérite un éclaircissement pour comprendre comment un tel résultat peut être obtenu. La densité moyenne de logements à l'hectare n'est en effet pas précisée dans le dossier et la densification du bourg n'est pas renforcée. Le dossier indique que 94 logements, qui ne figuraient pas dans le projet précédent, sont en cours de construction et les comptabilise dans les logements à venir. La détermination du nombre de logements prévus, compte tenu de la croissance de population et la surface artificialisée à retenir pour ces constructions ne font pas l'objet d'une explication ou d'un calcul clairs. **Ce manque de justification sur les surfaces nécessaires pour la production de nouveaux logements vient renforcer la recommandation de l'Ae dans son précédent avis à démontrer que le projet de PLU présenté est la meilleure solution du point de vue de l'environnement**.

Par ailleurs, **le nombre de logements prévus manque de justification et semble incohérent par rapport au précédent projet**. Ainsi, malgré le même nombre d'habitants supplémentaires, ce nombre augmente de 57. **Une démonstration détaillée de tous les éléments prospectifs (desserrement, renouvellement⁵, point mort⁶) devra être ajoutée au dossier**, en explicitant également le type de logements prévus (habitat collectif, social...). La dynamique propre à la transformation de logements en résidences secondaires n'est

3 Notion introduite par la loi Littoral, la capacité d'accueil d'un territoire désigne le nombre d'habitants qu'une commune peut accueillir sans compromettre la préservation des milieux naturels, l'approvisionnement en eau potable, etc.

4 Equivalent-habitant.

5 Le calcul de la variation du nombre de résidences principales et le taux de renouvellement s'estiment en observant les tendances passées tout en prenant en compte d'éventuels projets connus par la collectivité (par exemple démolition de logements vétustes).

6 Desserrement des ménages + renouvellement – variation résidences principales.

pas prise en compte, alors que son taux atteint 12 % du parc de logements total, soit 389 avec une forte augmentation au cours des dernières années.

Les surfaces dédiées à l'activité économique diminuent également dans les mêmes proportions. Ainsi le projet présenté réduit de 22 % environ la consommation d'espaces agro-naturels.

2.3 Prise en compte de l'environnement

Le projet présente des avancées sur la préservation de l'environnement. Toutefois, il ne répond pas de façon complète aux observations formulées par l'Ae dans son avis initial. Des faiblesses constatées dans le précédent projet subsistent.

La délimitation de l'enveloppe urbaine reste permissive, les deux secteurs (Kervihan Sud, Gendarmerie) sont toujours considérés en densification de l'enveloppe urbaine, alors qu'ils sont situés en dehors de l'enveloppe urbaine et qu'ils ne sont pas entourés de parcelles bâties. **La construction de nouveaux logements en densification représente toujours 50 %⁷ seulement de l'ensemble des constructions prévues à l'échéance du PLU, alors que le SCoT fixe un objectif de 65 %.**

L'approche supra et intercommunale n'a pas été menée, alors qu'elle aurait permis d'apporter de la cohérence dans les choix effectués pour le projet de développement et dans la prise en compte de l'environnement. L'élaboration d'une stratégie pertinente s'avère pourtant nécessaire, notamment au regard des effets induits sur l'artificialisation des sols, le traitement des eaux usées et la ressources en eaux. Pour justifier l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de « Kervihan Sud et la Gendarmerie », le dossier avance une densification de la tache agglomérée de Locmiquélic. **L'urbanisation de ces secteurs vient renforcer une dilution de la tache urbaine avec un rétrécissement de l'espace interstitiel entre les communes de Riantec et Locmiquélic, et limite la perméabilité entre les fragments restants.**

L'inventaire des milieux naturels sensible n'a pas été complété en particulier par la caractérisation de leur état et l'identification des pressions pouvant s'exercer sur ses milieux notamment au sein des cours d'eau.

Le nouveau dossier présenté pour la révision du PLU de la commune de Riantec a amélioré la situation par rapport au premier dossier en réduisant l'artificialisation des sols.

En revanche, malgré les remarques et recommandations formulées par l'Ae sur la prise en compte des autres thématiques environnementales – en particulier l'approvisionnement en eau potable, la gestion des eaux usées, la protection de la biodiversité, ou encore les conséquences du changement climatique et la mobilité – l'évaluation du nouveau projet de PLU ne présente pas d'amélioration significative sur ces sujets.

En l'état la prise en compte de l'environnement par le projet reste globalement insuffisante et théorique. L'évaluation environnementale rapportée dans le dossier de PLU demeure inaboutie faute d'une évaluation exhaustive et approfondie des incidences du projet et d'une véritable démarche « éviter, réduire, compenser ».

Pour la MRAe de Bretagne,

le président

Signé

Philippe Viroulaud

7 Les deux secteurs (Kervihan Sud, Gendarmerie) considérés en densification par le projet représentent 54 logements.



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de révision générale
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Riantec (56)**

N° : 2019-007290-1 rectificatif

Avis délibéré de la MRAe n° 2019AB118 du 19 septembre 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 19 septembre, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme de Riantec (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Riantec pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 juin 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 27 juin 2019 l'agence régionale de santé de Bretagne, qui a transmis une contribution en date du 31 juillet 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

	Avis délibéré n° 2019-007290-1 / MRAe 2019AB118 du 19 septembre 2019 Révision générale du PLU de Riantec (56)	2/13
---	--	------

	Avis délibéré n° 2022-9724 / 2022AB29 du 17 juin 2022 Révision du plan local d'urbanisme de Riantec (56)	11/22
---	---	-------

Synthèse de l'Avis

Située entre la rive gauche de la rade de Lorient et la petite mer de Gâvres, Riantec s'étend sur 1 406 ha et compte 5516 habitants en 2016. La situation géographique de la commune, à 15 km de Lorient, et les nombreux milieux naturels en font un territoire d'habitat et de tourisme attractif.

La révision générale du plan local d'urbanisme vise à renforcer le rôle que Riantec joue en tant que pôle attractif, tout en améliorant le cadre de vie communal. La commune prévoit la construction de 500 logements à l'horizon 2030, afin de permettre l'accueil de 660 nouveaux habitants, se traduisant par une consommation foncière d'environ 25 ha dont 15 en extension urbaine.

Les enjeux du territoire sont la soutenabilité du projet en termes de maîtrise de l'urbanisation et de sobriété foncière, de préservation du patrimoine naturel et de la ressource en eau potable, de gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population et au développement de l'activité économique.

L'Ae observe que le dossier ne traduit pas la réalité d'une démarche d'évaluation environnementale, illustrée notamment par le manque de certains éléments exigés par le code de l'urbanisme. La prise en compte de l'environnement par le projet apparaît être superficielle et théorique, et en l'état globalement insuffisante.

La commune ne s'est pas interrogée quant à la capacité d'accueil du territoire¹, pourtant obligatoire pour les communes littorales, qui aurait permis d'engager le processus d'évaluation, en posant la question du rapport entre le projet politique, d'une part, et les caractéristiques naturelles, sociales, financières du territoire, d'autre part.

En l'état, le projet de développement de la commune paraît peu maîtrisé en matière de consommation foncière et contraire à l'objectif de maîtrise instauré par le plan national biodiversité du 4 juillet 2018. Il est par ailleurs susceptible d'augmenter la pression exercée sur les milieux naturels et instaure un risque de dégradation de ceux-ci.

L'Ae recommande notamment à la commune :

- **de compléter les lacunes importantes dans l'état initial de l'environnement, indispensable pour déterminer les enjeux et incidences de la mise en œuvre du projet ;**
- **d'approfondir l'analyse des incidences environnementales afin d'en faire un outil de connaissance permettant à la commune d'adapter son plan à son contexte environnemental ;**
- **de démontrer la compatibilité du projet avec la capacité du territoire en matière de gestion des eaux usées et pluviales, de sensibilités des milieux naturels ;**
- **de viser à maîtriser l'exposition de population à des nuisances (sonores et pollutions) par des mesures efficaces.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Notion introduite par la loi Littoral, la capacité d'accueil d'un territoire désigne le nombre d'habitants qu'une commune peut accueillir sans compromettre la préservation des milieux naturels, l'approvisionnement en eau potable, etc.

	Avis délibéré n° 2019-007290-1 / MRAe 2019AB118 du 19 septembre 2019 Révision générale du PLU de Riantec (56)	3/13
---	--	------

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de PLU et des enjeux environnementaux.....	5
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet de PLU de Riantec.....	7
1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....	8
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	10
3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	10
3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti.....	11
3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	12
3.4 Contribution au changement climatique, énergie, mobilité.....	13

 MRAe Maison régionale d'aide à l'urbanisme Bretagne	Avis délibéré n° 2019-007290-1 / MRAe 2019AB118 du 19 septembre 2019 Révision générale du PLU de Riantec (56)	4/13
--	--	------

 MRAe Maison régionale d'aide à l'urbanisme Bretagne	Avis délibéré n° 2022-9724 / 2022AB29 du 17 juin 2022 Révision du plan local d'urbanisme de Riantec (56)	13/22
--	---	-------

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les inflexions sont plus aisées à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de PLU et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Riantec révisé son plan local d'urbanisme. Le précédent PLU de Riantec a été approuvé le 3 décembre 2012, avant d'être annulé par la cour administrative de Nantes en 2016. Le plan d'occupation des sols étant devenu caduc en 2018, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique aujourd'hui à Riantec.

Membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Lorient Agglomération, elle est dans le périmètre du Scot du Pays de Lorient, qui lui attribue le rôle de pôle relais de l'agglomération avec les communes voisines de Locmiquélic et Port-Louis.

Située entre la rive gauche de la rade de Lorient et la petite mer de Gâvres, Riantec s'étend sur 1 406 ha et compte 5516 habitants en 2016 d'après l'Insee. La commune a connu un accroissement démographique important entre 2011 et 2016, de 1,5 %/an. Celui-ci est uniquement porté par le solde migratoire élevé, traduction de l'attrait qu'exerce le cadre de vie de la commune et de l'accessibilité du foncier.



Situation de la commune de Riantec (source IGN)

	Avis délibéré n° 2019-007290-1 / MRAe 2019AB118 du 19 septembre 2019 Révision générale du PLU de Riantec (56)	5/13
---	--	------

	Avis délibéré n° 2022-9724 / 2022AB29 du 17 juin 2022 Révision du plan local d'urbanisme de Riantec (56)	14/22
---	---	-------

Historiquement composé d'un centre-bourg et de plusieurs hameaux et villages de pêcheurs, Riantec a connu une urbanisation pavillonnaire désorganisée le long des trois routes départementales la traversant, entraînant une dilution de la tâche urbaine, une consommation foncière excessive et un rétrécissement de l'espace interstitiel séparant Riantec des communes de Locmiquélic et Port-Louis. Des enjeux paysagers et d'exposition à des nuisances sonores découlent de cette urbanisation. Le taux de logements vacants est faible, à environ 5,5 %, tandis que le taux de résidence secondaire atteint 11,7 % et est en augmentation.

Du fait de l'éloignement relatif des bassins d'emplois (Hennebont, Lorient et Auray), les habitants sont particulièrement dépendants de l'automobile pour des déplacements pendulaires.

Majoritairement agricole et naturel, Riantec accueille une biodiversité ordinaire et remarquable très riche. Le Scot du Pays de Lorient identifie deux réservoirs de biodiversité composés de bois, landes et zones humides, ainsi qu'un grand nombre de connexions écologiques. Concernant les nombreux sites de connaissance et de protection, la commune compte deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 (dunes et anse de Gâvres, La Crozetière), une Znieff de type 2 (Rade de Lorient), deux zones Natura 2000 (Rade de Lorient, massif dunaires Gâvres – Quiberon, zones humides associées), un espace naturel sensible (bois de Toul-Lann), un arrêté de protection de biotope (APB) pour la petite mer de Gâvres.

La qualité de l'eau du réseau hydrographique est un facteur important de la préservation de ces milieux. La commune est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet, qui définissent tous deux l'objectif de retour à un bon état écologique pour le Blavet (de l'Evel à l'estuaire) fixé à 2021. La petite mer de Gâvres est le lieu de plusieurs activités marine : conchyliculture, pêche à pied. La zone est non classée, B ou A selon les groupes de coquillage².

Le tourisme est également une source de pression anthropique³ sur ces milieux naturels (dérangement d'espèces).



Urbanisation et trame verte et bleue à Riantec (source : rapport de présentation)

- 2 Non classées : zones dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite ; B : zones où les coquillages nécessitent un traitement en centre de purification ou un reparcage ; A : zones où les coquillages peuvent être récoltés et consommés directement.
- 3 Contraintes qu'exercent les activités humaines sur les milieux naturels.

	Avis délibéré n° 2019-007290-1 / MRAe 2019AB118 du 19 septembre 2019 Révision générale du PLU de Riantec (56)	6/13
---	--	------

Le territoire est soumis aux risques d'inondation et de submersion marine. Riantec est concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) Inondations par submersion marine, le PPR Littoral de la petite mer de Gâvres par submersion marine, et les programmes d'action et de prévention des inondations (PAPI) Blavet et Littoral Lorient Agglomération.

Le Scot du Pays de Lorient a été approuvé en 2018. Il prévoit une croissance démographique de 0,5 %/an pendant 20 ans. Dans l'avis n°2017-005029, l'Ae souligne la faiblesse des prescriptions concernant la trame verte et bleue (TVB) et l'insuffisance de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les zonages d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, soumis à évaluation environnementale par décision de l'Ae n°2019-007100 et 2019-7101, sont intégrés en annexe du document sous forme de notice en version projet.

1.2 Présentation du projet de PLU de Riantec

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU vise à renforcer le rôle que Riantec joue en tant que pôle attractif, tout en améliorant le cadre de vie communal.

Dans son PADD, la commune prévoit la construction de 500 logements à l'horizon 2030, afin de permettre l'accueil de 660 nouveaux habitants. Avec un taux d'accroissement démographique projeté à environ 0,9 %, ce scénario marque un infléchissement à la baisse de la tendance actuelle.

Le règlement écrit permet la construction de 570 logements, au-delà de l'objectif du PADD. Environ la moitié est prévue en densification du tissu existant, l'autre part prenant place en extension urbaine.

La zone d'activité de Villemarion pourra être développée, et le PLU prévoit la création d'une nouvelle zone d'activité à un horizon plus lointain.

Le total des zones AU représente 15,3 ha d'espaces agro-naturels. Le total des espaces consommés, en tenant compte des possibilités en zone U, s'élève quant à lui à environ 25 ha. Treize orientations d'aménagement et de programmation (OAP) encadrent le développement de onze zones d'habitats et de deux secteurs d'activités économiques.

Une OAP thématique « cadre de vie apaisé » définit des prescriptions et des recommandations en vue de favoriser la préservation de la biodiversité urbaine et améliorer les déplacements, notamment ceux non motorisés.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du PLU de Riantec identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- la conjugaison du développement de la commune avec une véritable maîtrise de l'urbanisation et une sobriété foncière ;
- la préservation de l'environnement naturel et paysager de la commune, notamment les milieux naturels sensibles, les cours d'eau, et le renforcement des continuités écologiques ;
- la gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population et au développement de l'activité économique sur le territoire (flux de déplacement, flux des eaux usées et des eaux pluviales, préservation de la ressource en eau potable, flux de déchets) ainsi que les effets induits (pollution, nuisances...);
- la gestion des risques naturels.

	Avis délibéré n° 2019-007290-1 / MRAe 2019AB118 du 19 septembre 2019 Révision générale du PLU de Riantec (56)	7/13
---	--	------

	Avis délibéré n° 2022-9724 / 2022AB29 du 17 juin 2022 Révision du plan local d'urbanisme de Riantec (56)	16/22
---	---	-------

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

- *Qualité formelle*

Le dossier fourni est bien construit, pédagogique et lisible. Son accessibilité peut être améliorée par des sommaires plus complets détaillant les paginations et par l'ajout de textes en introduction des différents tomes du rapport de présentation permettant au lecteur d'en identifier plus aisément le contenu.

Le volume du dossier entraîne la nécessité d'un résumé non technique indépendant du rapport de présentation et plus complet. Il doit permettre de connaître rapidement la teneur du projet de développement et d'aménagement de la commune, et ses incidences environnementales potentielles plus précisément.

L'Ae recommande à Riantec d'améliorer l'accessibilité du dossier en faisant du résumé non technique un élément aisément identifiable, par exemple sous forme de tome indépendant, en le complétant par des informations relatives au projet de développement et d'aménagement du PLU, et en abondant les deux tomes du rapport de présentation par des éléments permettant d'en apprécier aisément le contenu.

- *État initial de l'environnement*

Les informations fournies dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ne sont pas suffisamment consistantes pour caractériser précisément les enjeux socio-économiques et environnementaux du territoire, de façon à permettre l'élaboration d'une stratégie pertinente et une évaluation environnementale stratégique efficace :

- les territoires voisins méritent d'être davantage abordés dans le diagnostic territorial, malgré la proximité et les liens avec les communes de Locmiquélic et Port-Louis. Leurs dynamiques respectives en termes de développement démographique et économique, ainsi que les effets induits en matière d'artificialisation des sols, traitement des eaux usées, ressources en eaux, etc. sont des informations nécessaires à l'établissement d'une stratégie intercommunale cohérente⁴.
- En lien avec le point précédent, la carte de la trame verte et bleue est limitée au territoire de Riantec. L'étendre doit permettre une meilleure connaissance des continuités écologiques et des moyens à mettre en œuvre pour leur préservation et leur renforcement.
- Au vu des nombreux milieux naturels sensibles présents dans la commune, l'inventaire des milieux naturels mérite d'être complété par une caractérisation de leur état et l'identification des pressions s'exerçant sur ces milieux, y compris au sein des cours d'eau.

L'Ae recommande à Riantec de compléter le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement par des données socio-économiques et environnementales des territoires limitrophes afin de construire un projet intercommunal cohérent.

L'Ae recommande à Riantec de caractériser l'état des milieux naturels de la commune et de préciser les pressions s'exerçant sur ces milieux naturels.

- *Construction du projet, solutions de substitution et scénario « fil de l'eau »*

Le dossier ne permet pas de connaître la façon dont les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement ont contribué à l'élaboration du PLU. Les motivations du projet démographique, tout comme les choix d'implantations des aménagements, ne sont pas précisés. En particulier, le scénario « fil de l'eau » et les solutions de substitution sont absents du dossier. Ces composantes de l'évaluation

⁴ Notamment, le PLU de Locmiquélic (approuvé en 2013) prévoit une croissance démographique moyenne de 0,65 %/an (-0,6 % observé entre 2011 et 2016). Le PLU de Port-Louis (approuvé en 2017) mise sur une croissance démographique moyenne de 0,4 %/an (-0,6 % observé entre 2011 et 2016).

	Avis délibéré n° 2019-007290-1 / MRAe 2019AB118 du 19 septembre 2019 Révision générale du PLU de Riantec (56)	8/13
---	--	------

environnementale prévues par l'article R151-3 du code de l'urbanisme sont pourtant nécessaires à la démonstration du projet retenu comme étant la solution la plus acceptable vis-à-vis du contexte environnemental, en étudiant notamment les incidences sur l'environnement de projets de PLU élaborés sur d'autres projections démographiques ou un usage des sols différent.

L'Ae recommande à la commune de justifier ses choix du point de vue de l'environnement et de construire des solutions de substitution démontrant que le projet de PLU est la meilleure solution du point de vue de l'environnement et de la santé humaine.

- **Évaluation des incidences, mesures éviter-réduire-compenser (ERC)**

Le développement de l'urbanisation ou l'augmentation de la population sont les principaux aspects du projet de PLU de Riantec ayant des incidences notables sur l'environnement, sans que le dossier ne les traite de manière satisfaisante, en restant à un niveau descriptif et superficiel. Les incidences indirectes, tout comme les incidences cumulées liées aux projets de développement communaux voisins, ne sont pas abordées dans le dossier. Ainsi, l'augmentation de la pression sur la ressource en eau potable, l'augmentation des besoins épuratoires et les incidences sur le milieu aquatique récepteur, les possibilités de dégradation des milieux naturels tels les espaces Natura 2000 par des pollutions chroniques ou accidentelles, etc. ne sont pas des sujets suffisamment développés pour permettre la démonstration de l'absence d'incidences résiduelles comme cela est pourtant présenté dans le rapport de présentation.

Basées sur cette analyse, les mesures ERC proposées apparaissent faibles. Elles concernent entre autres la protection du captage d'eau potable, la réduction des nuisances sonores à Kervihan Nord et à Groëz Diben, la préservation ou compensation de haies et de boisements.

Le détail des observations de l'Ae suit en partie 3 du présent avis.

L'Ae recommande à la commune d'étudier de manière qualitative et quantitative les incidences sur l'environnement et la santé humaine de son projet en prenant en compte les effets indirects et cumulés, et de montrer comment elle évite les incidences en priorité, puis les réduit, et de proposer des mesures visant à compenser les incidences résiduelles.

- **Indicateurs**

Le rapport de présentation prévoit quelques indicateurs visant au suivi des conséquences environnementales. Cependant les conditions et la responsabilité de leur suivi ne sont pas précisées. En particulier, les indicateurs relatifs à la biodiversité ne comprennent qu'un suivi surfacique (zones humide, Natura 2000) ou linéaire (haies). Ils ne permettent donc pas de connaître la qualité biologique de ces espaces et la façon dont ils évoluent. L'utilisation qui sera faite de ces indicateurs n'est pas détaillée dans le rapport.

L'Ae recommande de définir des indicateurs de suivi à la pertinence démontrée, et de s'engager sur les moyens de ce suivi.

Finalement, il apparaît que l'évaluation environnementale est rendue ineffective par ces défauts conjugués, et n'assure pas la démonstration de la soutenabilité du projet de développement de la commune vis-à-vis de l'environnement et de la santé humaine. La compatibilité du PLU avec les documents encadrants et évalués, en particulier le Scot, n'est pas démontrée. Il n'est pas possible d'affirmer l'absence d'incidences négatives résiduelles sur l'environnement. Les possibilités permises par le PLU via la consommation d'espaces agricoles et naturels et l'augmentation de la population tendent au contraire à renforcer la pression exercée sur celui-ci.

	Avis délibéré n° 2019-007290-1 / MRAe 2019AB118 du 19 septembre 2019 Révision générale du PLU de Riantec (56)	9/13
---	--	------

	Avis délibéré n° 2022-9724 / 2022AB29 du 17 juin 2022 Révision du plan local d'urbanisme de Riantec (56)	18/22
---	---	-------

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le PLU prévoit une consommation foncière d'environ 25 ha, en définissant 12 ha de zones 1AU et 3,3 ha de zones 2AU. Environ 10 ha de terres agricoles ou naturelles pourront être aménagés en zone U. Environ 19 ha sont dédiés au développement de l'habitat.

La délimitation de l'enveloppe urbaine est permissive et semble injustifiée au regard de la réalité du découpage du territoire. Les secteurs définis par les OAP 5, 8 et 9 (respectivement Kervihan Sud, Gendarmerie et Poulfanc) sont situés en dehors des enveloppes urbaines et leur aménagement ne peut être qualifié de « densification », ni de « renouvellement urbain ».



Secteurs 5, 8 et 9 (règlement graphique)

Contrairement à ce qui est annoncé dans le rapport de présentation, Le Scot du Pays de Lorient fixe l'objectif de 65 % de construction de logements en densification à Riantec. Le projet de PLU en prévoit environ 50 %. L'objectif n'est pas atteint, la compatibilité avec le Scot n'est donc pas assurée.

L'Ae recommande à Riantec de revoir le découpage de l'enveloppe urbaine afin qu'il matérialise mieux l'urbanisation existante, et d'étudier les nombreuses possibilités de densification laissée par le caractère extensif de l'habitat dans le bourg, identifiée en outre dans le rapport de présentation, afin de respecter les prescriptions du Scot.

Aucun secteur AU à vocation d'habitat n'est zoné 2AU. En outre, bien que le règlement écrit protège certaines zones naturelles et agricoles (zones humides, littoral, etc.), il permet généralement en zone A et N la construction d'habitats en extension des villages. En l'état, le PLU instaure un risque d'artificialisation et de mitage excessifs. L'utilisation de zonage 2AU pour les secteurs en extension urbaine, et la définition de secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) doit permettre à la commune de se doter d'outils nécessaires à la modération de la consommation foncière.

La consommation d'espace est en effet un enjeu national souligné par le plan national biodiversité définissant l'objectif de « zéro artificialisation nette » et appuyée par l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace. Il est attendu que le projet de PLU démontre la maîtrise de la gestion de l'espace pour s'inscrire dans ces objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

	Avis délibéré n° 2019-007290-1 / MRAe 2019AB118 du 19 septembre 2019 Révision générale du PLU de Riantec (56)	10/13
---	--	-------

L'Ae recommande à la commune de revoir le règlement du PLU afin d'encadrer le développement des hameaux et d'utiliser un zonage 2AU pour les secteurs destinés à accueillir de l'habitat en extension urbaine.

La transformation de logements en résidences secondaires n'est pas prise en compte dans le PLU et ne pourra qu'être subie. Ces pratiques méritent d'être étudiées pour mieux en apprécier les effets démographiques, économiques et environnementaux et être en mesure d'en caractériser les incidences sur l'environnement en particulier la consommation d'espace ainsi induite. La prise en compte de ce phénomène doit contribuer à rendre la stratégie communale efficiente.

L'Ae recommande à Riantec de prendre en compte la dynamique propre à la transformation de logements en résidences secondaires dans son projet de développement urbain.

3.2 Préservation du patrimoine naturel et bâti

◆ Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

Ressource en eau

Le Scot identifie l'approvisionnement en eau potable comme enjeu du territoire. L'augmentation de la pression sur la ressource en eau n'est pas évaluée et les informations fournies concernant l'état initial de l'environnement, insuffisantes à ce sujet en n'abordant pas les pressions qui existent sur la ressource à l'échelle intercommunale, ne permettent pas à l'Ae de se prononcer sur le sujet.

L'Ae recommande à Riantec de compléter l'état initial de l'environnement par des informations concernant les pressions s'exerçant sur la ressource en eau potable à l'échelle intercommunale, notamment en période d'étiage estival, et de procéder à une réelle analyse des évolutions d'approvisionnement intercommunal au regard des capacités de production et de la ressource.

Les secteurs urbanisables de Groëz Diben, Kerostin et Villemarion sont situés en bordure du périmètre rapproché (zone complémentaire) de captage d'eau potable de Kerdurand. Les OAP associées encadrent la gestion des eaux pluviales mais renvoient le traitement du risque de pollutions accidentelles au moment de l'étude du projet.

L'Ae recommande à la commune de prévoir dès à présent des mesures visant à garantir l'absence d'incidences résiduelles du PLU sur le captage de Kerdurand compte-tenu de la sensibilité de l'enjeu.

Eaux pluviales et eaux usées

Le dossier contient les versions projets des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées. Une évaluation commune du PLU et des zonages aurait contribué à une meilleure prise en compte de l'environnement.

Les communes de Locmiquélic, Port-Louis et Riantec utilisent toutes les trois la station d'épuration de Kervennic à Riantec, et ont chacune un projet d'accroissement démographique. Alors que la station d'épuration connaît des situations proches des seuils de dépassement, le dossier n'aborde pas ce point ni les risques de pollution du milieu récepteur (rade de Lorient).

Pour les eaux pluviales, certaines OAP contiennent des mesures de types noues ou bassins tampons, visant une gestion sur sites des eaux pluviales. Pour deux d'entre elles (Lavoir et Kerbel), les ouvrages sont situés en bordure de zone submersible et encourent le risque d'être rendus inefficaces lors d'une inondation. Par ailleurs, le réseau d'eaux pluviales existant connaît plusieurs dysfonctionnements. Bien que des mesures de réduction type infiltration à la parcelle soient prévues, le raccordement au réseau de nouveaux secteurs risque de dégrader ses performances sans que cela soit étudié.

	Avis délibéré n° 2019-007290-1 / MRAe 2019AB118 du 19 septembre 2019 Révision générale du PLU de Riantec (56)	11/13
---	--	-------

Aucune opération de remise à niveau n'est prévue concernant les assainissements d'eaux pluviales et d'eaux usées. Les incidences des rejets d'eaux usées et pluviales sur les milieux récepteurs ne sont pas étudiées.

Le dossier, en analysant les incidences potentielles trop succinctement, ne permet pas de montrer efficacement l'absence d'incidences résiduelles du projet sur l'environnement. Vu les enjeux de préservation des nombreux milieux naturels de la commune et d'exposition de population à des inondations et pollutions, il convient d'étudier les incidences indirectes et cumulées actuelles et projetées des assainissements d'eaux pluviales et usées sur les milieux récepteurs. Ces informations sont indispensables à l'étude de la soutenabilité du PLU.

L'Ae recommande à Riantec de compléter l'état initial de l'environnement par des données précises concernant l'état des masses d'eau superficielle, par une analyse des incidences des systèmes d'assainissement sur la qualité physico-chimique et biologiques des milieux récepteurs, afin de caractériser plus précisément les pressions qui s'exercent sur ceux-ci, et d'évaluer les effets que produit son projet de PLU en étudiant les incidences indirectes et cumulées.

◆ Biodiversité ordinaire et remarquable

Le territoire de Riantec accueille une biodiversité riche, qu'elle soit ordinaire ou remarquable, protégée ou non. Notamment, la petite mer de Gâvres, à l'interface des eaux douces et saumâtres, est un milieu fragile et dépendant des nombreuses interactions qu'elle entretient avec les autres éléments du patrimoine naturel.

La trame verte et bleue a été correctement délimitée géographiquement, bien que la biodiversité associée et ses fonctionnalités ne soient pas spécifiées et qu'elle ne fasse pas l'objet d'un zonage dédié visant à favoriser les conditions de sa préservation (zone A et N corridor par exemple). La pollution lumineuse n'est pas traitée et ses incidences ne sont pas connues malgré la richesse des milieux naturels.

Comme évoqué précédemment, les informations fournies ne permettent pas de caractériser la sensibilité des milieux naturels du territoire, et l'évaluation des incidences du PLU est trop sommaire pour être efficace. Les mesures d'évitement proposées sont spatiales et ne tiennent pas compte de possibles augmentations de la pression s'exerçant sur les milieux naturels via l'altération des qualités physico-chimiques et biologiques de l'eau, le développement des pratiques touristiques, etc⁵.

Via le développement de zones d'habitat et d'activité économique, le PLU instaure un risque de dégradation des milieux naturels qui n'apparaît pas maîtrisé et est non évalué du point de vue de l'environnement.

Pour ces raisons, l'Ae ne peut se prononcer quant à la préservation des milieux naturels du territoire.

◆ Sites, paysages et patrimoine

L'état initial de l'environnement est très fourni sur ce sujet. Le PLU porte un soin particulier à la gestion des paysages dans les OAP des secteurs à créer et devrait contribuer à améliorer la qualité paysagère des entités urbaines du territoire.

3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

◆ Risques naturels et technologiques

Les sites retenus sont situés en dehors des zones de risques identifiées.

5 Il convient pour les espèces présentes d'identifier les conditions de maintien y compris celles hors des limites géographiques de la zone.

	Avis délibéré n° 2019-007290-1 / MRAe 2019AB118 du 19 septembre 2019 Révision générale du PLU de Riantec (56)	12/13
---	--	-------

L'insuffisance des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales conduit cependant à une aggravation du risque d'inondation en augmentant les surfaces imperméabilisées dans certains secteurs sans offrir de solutions adéquates pour gérer les flux générés.

◆ **Bruit**

Les RD 111 et 781 sont concernées par un classement sonore des infrastructures de transport terrestre en catégorie 3⁶. Une partie de la RD 781 est également réglementée au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme (bande inconstructible « loi Barnier »)⁷.

Plus de la majorité des secteurs concernés par des OAP se situe dans la zone de classement sonore et doivent faire l'objet de mesures de protection vis-à-vis des nuisances sonores. Cependant, les OAP concernées ne contiennent généralement peu ou pas de mesures visant à encadrer le risque créé.

Pour l'Ae, il convient d'étudier plus en détail les incidences potentielles sur la santé humaine induites par les choix d'ouverture à l'urbanisme, et d'en démontrer l'acceptabilité. Ce point est à mettre en lien avec l'évolution des déplacements induite par le PLU, qui se traduira vraisemblablement par une hausse du trafic automobile sur ces axes.

L'Ae recommande à Riantec de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences sanitaires permises par son projet en termes d'exposition de population à des nuisances sonores.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie, mobilité

◆ **Mobilité**

L'importance de l'enjeu est bien identifié dans le PLU. Bien que le projet communal devrait contribuer à l'augmentation des déplacements motorisés, plusieurs mesures favorables à une réduction de celles-ci sont mises en place : développement et amélioration des réseaux pédestres et cyclistes, emplacements des secteurs urbanisables à proximité de lignes de transport en commun⁸.

Le dossier prévoit l'élargissement des RD33 et RD781 par des emplacements réservés pour l'aménagement de liaisons cyclistes et piétonnes. Le projet n'est pas présenté dans le dossier ni évalué au point de vue de l'environnement.

L'Ae recommande à Riantec d'évaluer les incidences environnementales de l'élargissement de la RD33 et de la RD781.

◆ **Changement climatique**

En lien avec les prescriptions du PCAET, le PLU contient plusieurs mesures favorables à l'atténuation du changement climatique : obligations de production d'énergie renouvelable à hauteur de 20 % de la consommation des constructions neuves, contraintes d'isolation supérieures à la réglementation thermique actuellement en vigueur, possibilité laissée de production d'énergie solaire en toiture, etc.

La Présidente de la MRAe de Bretagne


Aline BAGUET

- 6 Catégorie 3 : des mesures de réduction sonore doivent être prise dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.
- 7 L'article L111-6 du code de l'urbanisme définit des marges inconstructibles (75 m ou 100 m) de part et d'autres des axes routiers les plus importants.
- 8 Dont l'amélioration de la liaison maritime en évitant les transbordements.

	Avis délibéré n° 2019-007290-1 / MRAe 2019AB118 du 19 septembre 2019 Révision générale du PLU de Riantec (56)	13/13
---	--	-------